

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### ACQUITTEMENT PAR LE JURY. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous recevons aujourd'hui de Privas (voir plus bas *Cour d'assises de l'Ardèche*) le compte-rendu d'un procès en diffamation intenté par deux fonctionnaires publics contre plusieurs habitants de la commune de Villeneuve-de-Berg. Le jury a acquitté les prévenus, et, nonobstant ce verdict, la Cour a prononcé contre eux, à la requête des plaignans, une condamnation en dommages-intérêts.

La Cour d'assises de l'Ardèche a fait, en cette occasion, une application nouvelle de la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation dans l'affaire Parquin.

Nous nous sommes élevés plus d'une fois déjà contre cette jurisprudence qui ne tend à rien moins qu'à détruire l'autorité de la chose jugée, qui, sur l'appréciation d'un fait identique, place la magistrature en état de contradiction avec le jury et compromet le principe de la division des juridictions.

Par suite du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, la question devra de nouveau être soumise aux méditations de la Cour suprême, et nous comptons encore sur la réformation par elle-même de sa propre jurisprudence.

Toute la difficulté réside dans l'interprétation de l'article 366 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel, « dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la Cour statue sur les dommages-intérêts préten-

dus par la partie civile ou par l'accusé. » On conclut de cet article que la juridiction de la Cour d'assises, en ce qui concerne les dommages-intérêts, est toujours libre et complète; qu'elle n'est liée en aucune façon par la décision du jury, qu'il y ait absolution, acquiescement ou condamnation: c'est-à-dire que le jury juge sous le rapport pénal, mais que, sous le rapport civil, la Cour conserve dans tous les cas un droit absolu d'appréciation. Pour formuler cette doctrine par un exemple, en même temps que pour en révéler dès l'abord toutes les conséquences, nous ne pouvons mieux faire que de rappeler l'arrêt récemment rendu par la Cour royale d'Orléans dans l'affaire Souesme — arrêt qui sous peu de jours doit être soumis à la Cour de cassation.

Le sieur Souesme était accusé de meurtre sur la personne d'un de ses ouvriers. L'unique système de la défense consistait à dire que Souesme avait été lui-même attaqué par l'ouvrier Corbasson, et que celui-ci en proie à un accès de folie ou à la violence du remords, s'était lui-même frappé et était mort par le suicide.

Le sieur Souesme fut déclaré non coupable par la décision du jury, et la Cour, après l'acquiescement prononcé, rendit un arrêt par lequel,

« Attendu que la réponse négative du jury sur la criminalité de l'action n'exécute pas nécessairement l'existence de la matérialité, que l'appréciation en appartient à la Cour d'assises devant laquelle la demande en dommages-intérêts est portée;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Souesme a volontairement et hors le cas de légitime défense, porté à Corbasson un coup qui lui a donné la mort;

« Le déclare auteur de la mort et le condamne à 5,000 fr. de dommages-intérêts, etc., etc. »

Tel est, dans toute l'énergie de son expression pratique, le système d'interprétation qu'on a cru devoir donner à l'article 366 du Code d'instruction criminelle.

Nous disons que si l'on se rend compte avec quelque attention des termes et surtout de l'origine première de l'article 366, un semblable système est inadmissible.

Cet article, en effet, a été reproduit de l'article 432 du Code du 3 brumaire an IV. Or, sous l'empire de ce Code, il n'avait en aucune façon le sens qu'on lui prête aujourd'hui. D'après la loi de l'an IV, trois questions différentes étaient posées au jury: la première « si le fait qui formait l'objet de l'accusation était constant » ou non; la seconde si l'accusé était ou non convaincu de l'avoir commis; la troisième concernait « la moralité du fait et le plus ou moins de gravité du délit. » (Article 374.)

Chacune des hypothèses posées dans ces questions pouvait donner lieu, au point de vue des dommages-intérêts, à l'intervention de la Cour. Cette intervention est réglée dans des termes qui ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur. Si l'accusé était déclaré non convaincu, il était acquitté et pouvait poursuivre ses dénonciateurs pour dommages-intérêts (article 424, 425, 426). Si l'accusé était déclaré convaincu, « les juges, dit l'article 432, prononcent la peine établie par la loi ou acquittent l'accusé si le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle. »

Dans l'un et l'autre cas, ajoute le même article, ils statuent sur les dommages-intérêts respectivement prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé. »

C'est là que nous retrouvons les expressions de l'article 366 actuel; mais seulement en ce qui touche les cas d'absolution ou de condamnation, non pour le cas d'acquiescement à l'égard duquel l'article 426 ne parle de dommages-intérêts qu'au profit de l'accusé. C'est-à-dire que la loi de l'an IV n'admettait pas que la Cour pût prononcer en contradiction avec le verdict du jury.

Le Code actuel n'a pas reproduit les mêmes distinctions et cela par une raison toute simple, c'est que les trois questions autrefois soumises au jury sur l'existence du fait, la coopération et l'intention, ont été réunies en une seule question absolue et complexe qui se résume par ces mots: « N. est-il coupable? » Les solutions à donner par le jury étant ainsi réunies, les attributions de la Cour devaient être également, et l'article 366 du nouveau Code n'est lui-même que l'expression résumée et complexe des anciens articles 426 et 432. Mais, sous la nouvelle législation comme sous l'ancienne, les attributions de la Cour sont les mêmes. Tous les cas sont cumulativement prévus par l'art. 366 au lieu de l'être séparément comme dans la loi antérieure; mais chacun de ces cas ne peut avoir qu'un corrélatif, qui sera la partie civile pour le cas d'absolution ou de condamnation, et l'accusé pour le cas

d'acquiescement; autrement il faudrait supposer que si des dommages-intérêts peuvent être accordés à la partie civile après acquiescement, il peut en être aussi accordé à l'accusé après condamnation: — c'est-à-dire que la Cour, sous prétexte de juridiction civile, pourra réviser et défaire la décision du jury.

N'est-ce là qu'épiloguer sur un texte de loi? Mais si l'on remonte au principe fondamental des juridictions, ne voit-on pas plus clairement encore qu'une solution pareille à celle que nous citons tout à l'heure est subversive de tous les principes? Le jury est juge souverain des faits qui sont l'objet de l'accusation. La Cour n'a d'autre mission que d'appliquer la loi aux faits déclarés constants. Comment donc admettre qu'à son tour elle puisse délibérer et statuer sur le fait en lui-même, non seulement sur sa matérialité, mais sur sa moralité? Il n'en résulte rien, quant à la peine, dit-on: l'accusé n'en sera pas moins acquitté. Est-ce donc qu'à côté de la peine prononcée par la loi il n'y a pas une question d'honneur et de moralité qui mérite aussi d'être prise en sérieuse considération? D'ailleurs, n'est-ce pas aussi une sorte de peine afflictive que la contrainte par corps plus ou moins limitée qui vient sanctionner un chiffre énorme de dommages-intérêts? Ainsi: pour rester dans les termes de l'arrêt d'Orléans, on voit que la Cour a jugé précisément dans un sens inverse la question qu'avait tranchée le jury; que, dans ce mystérieux dilemme du suicide ou de l'assassinat, elle s'est posée comme juge à son tour, juge du fait, juge de l'intention, cette appréciation toute morale qui n'appartient qu'au jury. A côté de la décision qui proclamait un innocent, la Cour a placé un arrêt qui désigne un meurtrier. Et parce qu'en même temps elle n'a pas ouvert le Code pénal pour appliquer une peine, la chose jugée resterait intacte et souveraine. Mais, alors, ce n'est plus un acquiescement, ce n'est qu'une absolution: et l'absolution elle-même est déjà une sorte de flétrissure morale qu'il appartient au jury lui seul d'infliger.

Sans doute, en principe général, le criminel et le civil ne se tiennent pas tellement qu'ils doivent toujours se dominer et se confondre. Mais ils ne pourront se séparer qu'à la condition que chacune des juridictions restera dans sa limite et n'envahira pas des attributions étrangères. Ainsi, par exemple, quand un fait aura été déclaré constant ou sera avoué dans sa matérialité, quelle que soit sa valeur pénale, la juridiction civile pourra intervenir; mais hors de là elle est sans action possible. Ce qui ne lui appartient pas surtout, c'est de caractériser ce fait et de lui restituer les circonstances que le juge souverain a repoussées.

Nous comprenons que la formule donnée par la loi actuelle aux décisions du jury rend l'application de cette doctrine très incertaine et très délicate; — qu'à travers une solution complexe, il est difficile au juge civil de séparer le fait de l'intention, d'interpréter le verdict et d'y chercher le germe d'une sanction civile. C'est pour cela que les meilleurs esprits ont souvent regretté que la législation n'en soit pas revenue aux distinctions du Code de l'an IV qui, par leur précision, permettait à chaque pouvoir d'agir dans le cercle de ses attributions. Mais, ce qui importe, tant que la loi restera ce qu'elle est, c'est que la compétence du jury soit maintenue complète, c'est que même dans ses erreurs elle soit respectée. Il se peut que le principe de la réparation civile, tel qu'il est posé dans l'article 1382, vienne quelquefois à défailir dans la négative complexe d'un verdict d'acquiescement: mais mieux vaut encore, dans certains cas, sacrifier un intérêt privé que de porter atteinte au principe des juridictions elles-mêmes. Or, avec l'interprétation qu'on veut donner à l'article 366, il n'est pas une décision de jury qui ne puisse être à l'instant même brisée par une décision contraire; et pour être conséquent dans cette interprétation, il faudra même admettre que si l'accusé, après acquiescement, peut être civilement condamné, le condamné lui-même, après le verdict qui le frappe, peut aussi faire condamner civilement le plaignant qui l'aurait calomnieusement dénoncé. C'est la conséquence forcée du système.

Au reste, si l'on comprend jusqu'à un certain point, en thèse générale, que la controverse puisse s'établir sur l'intervention des Cours d'assises après acquiescement et sauf le cas d'usurpation flagrante comme dans l'espèce que nous citons tout à l'heure — il est évident que la question n'est plus la même en ce qui concerne le délit spécial dont était saisie la Cour d'assises de l'Ardèche.

En effet, en matière de délits ordinaires, d'assassinat, d'incendie, de blessures, la loi ne dit pas que le fait de tuer, d'incendier, de frapper, sera en lui-même et en l'absence de toute intention criminelle, un fait licite et sans répression civile. C'est pourquoi, par cela seul que le jury acquitte l'assassin ou l'incendiaire, il ne s'ensuit pas, si le fait de la mort ou de l'incendie est déclaré matériellement imputable à l'accusé, que la Cour ne puisse apprécier les conséquences civiles du fait dommageable. Mais, en matière de diffamation envers un fonctionnaire public, la loi dit que le prévenu pourra faire preuve des faits diffamatoires et que s'il produit cette preuve il échappera à toute action de la part de celui qu'il aura attaqué.

Dès lors, quand le jury a résolu négativement la question qui lui est soumise sur la diffamation, c'est qu'il a pu juger implicitement que la preuve des faits incriminés avait été produite. Dirait-on qu'en dehors du délit il reste un fait dommageable dont il est dû réparation. Mais aux termes de la loi civile elle-même (art. 1382), il ne suffit pas que le fait soit dommageable, il doit être la conséquence d'une faute.

Or, à l'égard du délit spécial qui nous occupe, l'existence de la faute est essentiellement liée à la question de criminalité. Juger que cette faute est imputable au prévenu acquitté, c'est donc juger une seconde fois la prévention; car, ainsi que le dit la loi, si le prévenu a fait la preuve des faits incriminés, il échappe à toute action: et cela parce qu'alors il n'a fait qu'user du droit d'investigation et de contrôle attribué à tous les citoyens sur les fonctionnaires publics. Donc, en proclamant la faute comme base de la réparation civile, les magistrats jugent à leur tour que le

prévenu n'a pas usé d'un droit, c'est-à-dire qu'il a diffamé, c'est-à-dire que le jury eût dû le condamner; mais, dit-on, le jury n'a pu apprécier que l'intention et mettre de côté la question de la preuve. Qui vous dit cela? Et ne voyez-vous pas que du moment où il faut interpréter les décisions du jury, on doit nécessairement s'abstenir, puisque la loi n'a pas voulu que ces décisions fussent motivées.

Il est donc évident, et à supposer même qu'en thèse générale l'article 366 pût recevoir l'interprétation que lui ont donnée plusieurs arrêts, que, du moins en ce qui concerne le délit spécial de diffamation, tout doit être irrévocablement jugé par le verdict du jury.

### AVIS DES COURS ROYALES SUR LE NOVICIAT JUDICIAIRE.

Toutes les Cours du royaume ont fait connaître le résultat de leurs délibérations sur les questions que leur avait soumises M. le garde-des-sceaux relativement à l'utilité d'un noviciat judiciaire.

Vingt Cours sont favorables à l'institution du noviciat, savoir: La Cour de cassation; les Cours royales de: — Agen, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Dijon, Grenoble, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Riom et Rouen.

Huit Cours seulement ont émis un avis contraire, savoir: — Aix, Bordeaux, Caen, Colmar, Douai, Limoges, Rennes et Toulouse.

Il est donc probable qu'un projet de loi sera élaboré dans le sens de la majorité.

Nous nous sommes déjà expliqués, quant à nous, sur l'utilité d'un noviciat pour la magistrature, et nous reconnaissons, avec la majorité des Cours du royaume, qu'une telle institution sagement réglementée peut obtenir, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de précieux résultats.

Le barreau, sans doute, est placé déjà près de la magistrature, et c'est dans ses rangs que doit se trouver aussi le laborieux apprentissage des fonctions judiciaires, mais il ne suffit pas pour donner à la magistrature tous les éléments par lesquels elle doit se compléter. Bien que rapprochée du barreau par ses études et par son but, la magistrature exige certaines qualités spéciales qui ne sont pas aussi essentielles à la profession active de l'avocat; de même qu'il en est d'indispensables pour la carrière du barreau qui peuvent sans inconvénient manquer à celle de la magistrature. Il serait donc difficile de concentrer tous les choix judiciaires dans une profession qui peut ne pas permettre d'apprécier convenablement, surtout au début, les conditions de capacité de ceux qui aspirent au titre de magistrat.

Dans l'état actuel des choses, le noviciat existe de fait, mais sans aucun des avantages qu'il présenterait s'il était organisé comme il doit l'être, c'est-à-dire à titre d'épreuve, de stage préparatoire. Ainsi, depuis la suppression peut-être peu réfléchie des juges auditeurs, la suppléance tend à n'être plus autre chose qu'un noviciat où viennent se former les jeunes aspirants de la magistrature. C'est là une tendance qui dénature l'institution de la suppléance; car, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le démontrer, la suppléance exige une capacité tout aussi complète que la fonction de titulaire, et si elle n'intervient qu'accidentellement dans l'administration de la justice, elle y intervient avec des pouvoirs égaux et parfois décisifs. Ainsi, par exemple, en cas de partage entre les juges titulaires, le suppléant est appelé pour former la majorité. Lorsque la loi, par cette disposition et par beaucoup d'autres encore, a défini les attributions de la suppléance, il est impossible d'admettre que d'une fonction sérieuse et active on ne fasse plus, dans la pratique, qu'un instrument d'étude et d'apprentissage. Or, tant qu'un noviciat réel ne sera pas institué, ces fonctions en même temps que les rangs inférieurs du Parquet seraient abandonnées à l'inexpérience des débutants. C'est là un danger auquel l'institution qu'on propose aurait pour effet de remédier.

Mais une des conditions essentielles du noviciat judiciaire, c'est qu'il ne soit ouvert aux ambitions qui le sollicitent, qu'avec des garanties préalables d'application et de capacité. En même temps que ces garanties prépareront de nouvelles forces aux corps judiciaires, ce sera un aliment de plus à donner aux études du droit qui trop longtemps négligées tendent depuis quelques années à de plus larges développements. Il sera nécessaire aussi que, répondant au principe de son institution, le noviciat soit une épreuve sérieuse où l'aptitude de chacun puisse se révéler, et qui, tout en préparant l'avancement du mérite véritable, ne devienne pas un titre aussi pour ceux dont la capacité aurait trahi les espérances et les efforts. Car c'est là une des plus sérieuses objections au système du noviciat. On craint qu'admis trop facilement sur les bancs modestes du stage, des privilégiés, même incapables, ne finissent tôt ou tard par arriver aux fonctions des titulaires: on craint que ces premiers degrés du noviciat donnés trop facilement à la faveur — car ils paraîtront bien peu de chose et ne se refuseront pas — ne créent un acheminement plus facile encore aux rangs de la magistrature active. A supposer même que le temps du noviciat fût limité, et qu'après un terme quelconque le novice non pourvu dût être rayé des cadres, on doute encore que de telles dispositions puissent être exécutées dans toute leur salutaire rigueur, et que ceux-là même dont l'incapacité serait reconnue soient sacrifiés ainsi au début de la carrière.

Sans doute, ces craintes ont quelque chose de fondé, et il serait fâcheux que l'institution d'un noviciat vint porter encore un germe de privilège ou de faiblesse dans les rangs inférieurs de la magistrature. Mais il est des inconvénients inhérents à toutes choses. Ces privilèges de la faveur qu'on redoute cesseront-ils d'être convoités par les appétits parlementaires, par cela seul que le noviciat ne sera pas institué? Non, sans doute; seulement ils s'adres-

seront plus haut; et en définitive on y gagnerait quelque chose encore en leur abandonnant moins qu'aujourd'hui.

D'ailleurs, et dans le cas même où ces espérances de privilèges ne rencontreraient pas de la part du pouvoir, comme nous avons été heureux de le voir dans une occasion récente, d'honorables et inflexibles résistances, c'est à la loi qu'il appartient de leur imposer, autant que possible, des limites rigoureuses. C'est là ce qui doit surtout appeler les méditations des rédacteurs du projet qui sera sans doute proposé à l'une des prochaines sessions. — Nous aurons à revenir sur ce sujet.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 5 juillet.

QUESTION D'ÉTAT. — RECHERCHE DE MATERNITÉ.

M. Bouhier de Léluse expose ainsi les faits de la cause de la demoiselle Jenny, appelante.

Les demandes sur des questions d'état présentent toujours par elles-mêmes un très grave intérêt. Cependant, je dois le dire, l'intérêt qui s'attache à cette cause est d'une nature toute particulière, il s'agit d'une femme légitime dont l'état est constant et réel, qui, par suite de circonstances particulières, d'une fâcheuse position peut être vue privée d'abord de l'héritage de son père, et qui aujourd'hui vient contre la légataire universelle de sa mère réclamer et son état et sa fortune.

Le 12 juin 1830, Zacharie-Joseph Galio, d'origine espagnole, habitant depuis longtemps Paris où il faisait le commerce et jouissait d'une certaine aisance, épousa Jeanne Dufour, alors âgée de trente trois ans. Le mari était seul riche. Par contrat de mariage, il assura à sa femme survivante, soit en propriété, soit en viager, la totalité de sa fortune, mais la jouissance se trouvait réduite au tiers dans le cas où lors de son décès il existerait un ou plusieurs enfants.

Les époux Galio habitaient à Port-Marly une campagne. La dame Galio y passait presque toute la belle saison, le sieur Galio allait l'y rejoindre quand ses loisirs le lui permettaient.

En 1795, la dame Galio devint enceinte, elle rencontra à la messe, dans une chapelle particulière, car alors les prêtres étaient proscrits, une femme qui lui paraissait avoir toutes les qualités désirables dans une nourrice. Elle lui fit des propositions qui furent acceptées, mais la nourrice ne fut définitivement retenue qu'avec le consentement exprès de M. Galio son mari. Elle désirait faire ses couches à Paris, et voulut s'y rendre dès qu'elle sentit les premières douleurs de l'enfantement; mais elle ne put aller plus loin que Nanterre et accoucha dans l'auberge d'un sieur Gillet.

Aussitôt après l'accouchement, elle envoya avertir M. Galio. Les affaires du mari l'empêchant de venir lui-même, il envoya son homme de confiance, son ami intime, le sieur Desbordes Bornis-Galanti. Ce fut M. Desbordes qui fit dresser l'acte de naissance, mais par une erreur étrange et par le peu d'habitude de l'officier de l'état civil, ce fut le sieur Desbordes lui-même et non M. Galio qui fut désigné comme époux et père légitime. Voici le texte de l'acte :

« Aujourd'hui, huitième jour de prairial an III de la république, est comparu en la maison commune de Nanterre, devant nous, Charles Cochemitte, officier de l'état civil, en la salle publique, à dix heures du matin, Albert-Pierre Desbordes-Bornis-Galanti, marchand mercier à Paris, rue et section des Gravilliers, en présence de Gillet, aubergiste, et de Marie Baucher, femme d'un gendarme, etc ;  
Lequel nous a déclaré que Jeanne Dufour, sa femme en légitime mariage, est accouchée aujourd'hui, à l'heure de dix heures du soir, d'un enfant du sexe féminin auquel il a donné le nom de Jeanne. »

Ainsi, dans cet acte rédigé avec une évidente précipitation, il y a une première erreur. La déclaration étant faite à dix heures du matin, la naissance n'avait pu avoir lieu le même jour à dix heures du soir.

Mais ensuite l'omission de quelques mots présente Jeanne Dufour comme femme légitime de Desbordes-Bornis-Galanti, tandis qu'elle était femme légitime du sieur Galio.

On ne s'aperçut point de cette erreur. La petite Jenny fut placée en nourrice et élevée constamment sous les yeux de M. et M<sup>me</sup> Galio, ses père et mère.

L'Émile, de Jean-Jacques Rousseau, était alors très à la mode. Mme Galio, infatuée de cet ouvrage, voulut appliquer à sa fille le système d'éducation du philosophe genevois. A cela près qu'elle ne nourrit point Jenny de son propre lait, elle l'éleva d'après les prescriptions de Rousseau. Cette méthode n'était nullement du goût de la jeune fille, et il en résulta entre la fille et la mère des préventions fâcheuses et une sorte d'éloignement qui ont peut-être amené les faits de la cause.

En 1808, une première révolution se fit en Espagne, Napoléon y plaça un de ses frères sur le trône. Zacharie Galio embrassa avec ardeur la cause du roi Joseph, et il fut nommé maire de Vittoria où il resta jusqu'en 1814.

M. Galio revint en France, âgé de soixante-douze ans et commençant déjà à éprouver les infirmités de la vieillesse. Le climat de Paris ne convenait plus à sa santé; il passait les hivers à Bayonne, et y passa même entièrement les deux dernières années de sa vie.

Dans l'intervalle, une convention fort extraordinaire avait eu lieu entre la mère et la fille. Mlle Jenny Galio avait appris le commerce; la mère lui avait déjà avancé 2,000 francs; 10,000 francs de plus lui furent donnés pour l'acquisition d'un fonds de nouveautés, mais sous la condition expresse qu'elle répudierait d'avance le nom et la succession de son père encore vivant. Voici le texte de cette quittance sous seing privé, rédigée néanmoins dans le cabinet de M<sup>e</sup> Buchère, doyen des notaires, et père de M<sup>e</sup> Buchère, avocat des adversaires actuels de Jenny.

« Je soussignée, Jeanne Bornis-Desbordes-Galanti, reconnais avoir aujourd'hui reçu en espèces de M<sup>me</sup> Jeanne Dufour, épouse de Zacharie-Joseph Galio, la somme de 12,000 fr., et, moyennant cette somme, je promets et m'oblige d'honneur à ne pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, faire aucune réclamation contre M. Galio ni contre sa succession. »

Paris, ce 10 février 1825.

Signé : JEANNE BORNIS-DESBORDES-GALANTI.

La dame Galio avait évidemment pour but de dissimuler l'existence de sa fille afin de jouir des avantages que lui assurait son contrat de mariage dans le cas où elle n'aurait point eu d'enfants.

Mlle Jenny consulta sur cet acte un avoué qui demanda à voir son acte de naissance. On s'aperçut alors de l'inconcevable bévue qui y avait été commise. D'après les conseils de son avoué la demoiselle Jenny intenta contre son père et contre sa mère une de-

mande en rectification de son acte de naissance, mais elle n'y donna pas suite, sur la représentation de sa mère que ce procès était inutile puisque toute la fortune de son père et la sienne lui étaient assurées. Mme Galio était devenue riche, pendant le séjour de son mari en Espagne elle avait placé sous son nom en acquisition de rentes sur l'Etat une bonne partie des fonds de la communauté.

M. Galio mourut à Bayonne le 13 juin 1831, après avoir institué par testament comme héritiers universels des biens dont il s'était réservé la nue-propiété les sieur et dame Ycurragua. Le mari lui avait sauvé la vie dans un danger imminent.

La demoiselle Jenny renouvela sa demande en rectification de son acte de naissance. Le sieur Ycurragua répondit par une demande en désaveu de paternité. La dame Galio joignit ses conclusions à celles de sa fille pour le rejet du désaveu dont le sieur Ycurragua se désista.

Des propositions d'arrangement eurent lieu. La demoiselle Jenny consentit à accepter 20,000 francs à titre de transaction, non sur son état, mais sur la quotité de la fortune. Elle a signé cette convention du nom de Jenny dite Galio.

Un acte dont la demoiselle Jenny ne peut représenter l'expédition parce qu'elle n'y était point partie a été passé chez M<sup>e</sup> Moreau, notaire. Il constate que la dame Galio avait fourni 5,000 fr. et peut-être plus sur ces 20,000 francs. Le sieur Ycurragua avait fourni le surplus.

M. Bornis-Desbordes-Galanti, cet ami de M. Galio, si fausement indiqué dans l'acte de 1795 comme l'époux de Jeanne Dufour et le père légitime de Jenny, était mort le 31 août 1831, peu de mois après M. Galio. Ce M. Bornis, qui a toujours vécu dans une piété exemplaire, a été marié, mais sa femme a un tout autre nom que celui de Jeanne Dufour. Ainsi aucune équivoque ne saurait exister sur l'identité de Jeanne Dufour, femme Galio.

Après la transaction et dans l'année 1832, un jugement a été obtenu à l'insu de Jenny et de sa mère, et sans plaidoirie de son avocat. Ce jugement déclare l'instance de demande en rectification de l'acte de l'état civil périmée par le laps de trois années et adjugea les conclusions du sieur Ycurragua.

M<sup>me</sup> Galio est morte en 1836. Elle n'avait point tenu les promesses faites à sa fille. Les malheureuses préventions conçues par suite du système d'éducation à la Jean-Jacques avaient produit tout leur effet. Elle avait laissé pour légataire universelle une servante nommée Catherine Robillies.

La demoiselle Jenny a formé une demande en recherche de maternité tant contre les héritiers du sieur Ycurragua, légataire universel de son père, que contre la légataire universelle de sa mère.

Les premiers juges ont opposé à la demoiselle Jenny le jugement de 1831 comme ayant acquis l'autorité de chose jugée.

M<sup>e</sup> Bouhier annonce qu'à la prochaine audience il démontrera qu'il n'y a point chose jugée, parce que l'action en rectification d'acte de l'état civil n'est pas la même que la demande actuelle en recherche de maternité.

Subsidiairement, il développe les faits articulés par la demoiselle Jenny et dont elle offre la preuve.

La cause est remise à huitaine. M<sup>e</sup> Buchère plaidera dans cette même audience pour les parties adversaires. M. Nouguié, avocat-général, donnera ensuite ses conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marqués-Duluc, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audiences des 24, 25, 26, 27 et 28 juin.

DIFFAMATION PAR VOIE DE LA PRESSE CONTRE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — ACQUITEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une affaire assez grave, et à laquelle la solennité des débats et la qualité des parties donnaient beaucoup d'importance, a occupé pendant cinq jours la Cour d'assises de l'Ardeche. Il s'agissait d'abus d'autorité et d'actes de concussion reprochés à l'ancien maire et au maire actuel de Villeneuve-de-Berg, et dénoncés dans deux mémoires signés des principaux habitants de cette ville. La liste des inculpés portait trente-deux noms, parmi lesquels figurait celui de M. Gauthier-Laguyon, imprimeur du dernier de ces mémoires, tous prévenus de diffamation à raison de ces publications.

M. Gauthier-Laguyon n'a point comparu, et onze signataires des écrits qualifiés diffamatoires ont été renvoyés dès l'ouverture des débats par suite d'un défaut de formalité qui a amené la solution d'une question assez intéressante.

Il s'agissait de savoir si, en matière de diffamation envers un fonctionnaire public, on peut faire signifier au greffe de la Cour d'assises la liste des jurés aux prévenus qui, n'ayant pas demandé à faire la preuve des faits diffamatoires, se sont abstenus de faire élection de domicile dans le chef-lieu où siège cette Cour, et cela contrairement aux dispositions de l'article 395 du Code d'instruction criminelle. La question a été résolue négativement et la notification déclarée nulle.

Quatre-vingt-cinq témoins avaient été cités par les parties. La défense des prévenus était confiée à M<sup>e</sup> de Labaume, avocat à Uzès, l'un des membres les plus remarquables du barreau du Midi, et à M<sup>e</sup> Charles Taupenas, de Privas. La partie civile était représentée par M<sup>e</sup> de Lagarde et Gleizal, avocats, et Bosviel, avoué. M. Aymard, procureur du Roi, et M. Auzias, son premier substitut, occupaient le siège du ministère public.

Trois jours ont été consacrés à l'audition des témoins et deux jours aux plaidoiries.

L'affluence était telle que les bancs même destinés aux accusés se trouvaient envahis. Un double rang de chaises avait été établi derrière la Cour; elles étaient occupées par des dames et par les chefs des différentes administrations.

Deux cent soixante-six questions avaient été soumises au jury. D'après son verdict, la Cour a prononcé l'acquiescement des prévenus, et, sur la demande de la partie civile, a condamné les prévenus acquittés, qui, au nombre de quinze, reconnaissent leur participation à la signature et à la rédaction des mémoires, à 500 fr. de dommages-intérêts envers le maire actuel, et 1,000 fr. envers l'ex-maire de Villeneuve-de-Berg. La Cour a néanmoins condamné ces derniers aux dépens envers l'Etat, et les quinze prévenus aux dépens faits par la partie civile. Quant aux imprimeurs des deux mémoires; ils ont été acquittés, l'un contradictoirement, l'autre par défaut. Toutefois la suppression des deux mémoires a été ordonnée.

M<sup>e</sup> de Labaume a demandé et obtenu de la Cour, au nom de ses clients, acte de réserves afin de pouvoir poursuivre à son tour devant qui de droit le maire et l'ex-maire de Villeneuve de Berg à raison de faits qualifiés diffamatoires et publiés dans un mémoire

justificatif que ceux-ci ont fait distribuer dès l'ouverture des débats.

Les prévenus acquittés par le jury viennent de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui les condamne à des dommages-intérêts. (Voir plus haut nos observations sur cet arrêt.)

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Marande. — Audience du 3 juin.

Parmi les affaires importantes dont la Cour d'assises du Haut-Rhin a eu à s'occuper, une surtout mérite d'être rapportée comme ayant fixé plus particulièrement l'attention publique. Il s'agissait, selon l'accusation, d'un meurtre volontaire commis avec préméditation par un officier en retraite, vieillard de soixante-douze ans, sur la personne de sa femme. Voici les faits :

Aloyse Brucht, né à Molshelm (Bas-Rhin), le 24 avril 1770, est entré le 20 mai 1786 dans le régiment de Conti, ci-devant 4<sup>e</sup> dragons.

Après avoir fait les campagnes de la république et de l'empire, de 1792 à 1814, dans le 4<sup>e</sup> dragons, l'adjudant Brucht fut admis à la retraite en 1817, pour ancienneté de service et blessures. Ses états de service ainsi que des lettres de ses chefs, lus à l'audience, attestent sa bonne conduite, une bravoure et une intrépidité peu communes.

Brucht s'était marié en 1828 et en 1836; il se retira à Chavanon-sur-Étang, dans l'arrondissement de Belfort où il obtint un débit de tabac. La conduite de sa femme adonnée à l'ivrognerie dérangea ses affaires. En 1840 les époux étaient réduits à un état déplorable, à une grande misère. Honteux de sa position, poursuivi par des créanciers, le vieux soldat se crut déshonoré. Le désespoir s'empara de lui, et dans son exaspération il résolut de mettre fin à leurs maux communs en tuant sa femme et en se tuant ensuite. Des témoins ont déposé l'avoir entendu dire à sa femme, dans la journée du 3 février dernier : « Nous voulons mourir ensemble. » Le lendemain, entre une et deux heures après midi, les époux Brucht étant encore au lit (ils n'avaient pas de bois pour se chauffer), on entendit Brucht répéter ces mots sinistres et ajouter : « Je veux te tuer, et je me tuerai après. » On le vit, au travers d'une fente de la porte fermée à clé, prendre un rasoir, l'examiner, et après avoir dit : « il ne coupe pas assez, » en prendre un autre dans le tiroir de la table de nuit. On entendit ensuite la femme Brucht dire à son mari : « Mais tu deviens fou, tu es fou. » La jeune fille de l'aubergiste chez lequel ils logeaient courut alors chercher l'adjoint qui arriva sur-le-champ, et ayant vu Brucht lever en l'air un rasoir ensanglanté, baisser le collet de sa chemise et faire le geste d'un homme qui allait se couper le cou, il enfonce la porte... Un spectacle effrayant s'offrit à ses regards et à celui de l'aubergiste. Brucht avait une plaie profonde au cou; le sang ruisselait sur sa poitrine; et à côté de lui, dans le même lit, sa femme était égorgée. On arracha à ce malheureux vieillard l'instrument fatal avec lequel, après avoir tué sa femme, il avait voulu se suicider. Dans les prisons de Belfort, il a tenté de s'ôter la vie avec un couteau.

Le concierge a déposé de circonstances qui attesteraient une aliénation mentale chez ce vieillard.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Desèze, magistrat d'un rare mérite.

La défense était confiée à M<sup>e</sup> Klie, jeune avocat du barreau de Colmar. Dans un plaidoyer remarquable par l'élevation des pensées et le choix des expressions, il a rappelé les antécédents honorables de l'accusé, sa vie pleine d'actes de bravoure et de dévouement pour la patrie; parcourant avec une émotion qu'il a fait partager à l'auditoire les brillants faits d'armes qui ont valu à ce militaire français la croix d'honneur, accordée à Eylau par celui qui, avec de pareils soldats, disposait des couronnes des rois et tenait dans ses mains les destinées du monde, le défenseur a produit une vive impression. Enfin, dans sa péroraison, s'emparant de la déposition du témoin qui avait entendu la femme Brucht dire à son mari, au moment où il tenait son rasoir ouvert : « Mais tu deviens fou ! tu es fou ! » le défenseur s'est écrié : « Comprenez-vous, MM. les jurés, que lorsque cette conviction qui est sacrée pour nous, lorsque cette conviction et cette déclaration de la victime elle-même à ce moment terrible où elle subissait l'influence directe du regard, de la voix, du geste de son mari, dont elle connaissait les habitudes, le caractère et les sentiments pour elle, viennent donner à l'accusation le démenti le plus formel, appuyer d'une énergie toute puissante ma voix pour prouver la démence de ce vieillard, le disculper d'un acte réfléchi, d'un meurtre volontaire, et l'absoudre devant la justice humaine; comprenez-vous qu'il n'appartient plus qu'à Dieu, à Dieu seul de juger le contraire ! »

Cette plaidoirie, constamment écoutée dans le plus grand silence, a eu un succès complet.

Après le résumé impartial de M. le président Marande, les jurés sont entrés dans la chambre de délibération. Convaincus sans doute de l'état de démence de l'accusé, ils ont prononcé un verdict d'acquiescement.

Les avocats présents à l'audience et beaucoup de personnes ont entouré le défenseur et l'ont félicité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 1<sup>er</sup> juillet 1841, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Dijon, M. Dumaz, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lerouge, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Legentil, procureur du Roi près le Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Fraboulet, admis à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Chemineau, procureur du Roi près le Tribunal de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Legentil, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Duchaine, substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Chemineau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur général près la Cour royale de Poitiers, M. Salneuve, procureur du Roi près le Tribunal de Civray, en remplacement de M. Duchaine, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Sousselier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Montmorillon, en remplacement de M. Salneuve, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Guyho, procureur du Roi près le Tribunal de Loudun, en remplacement de M. Lavour, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Loudun



(Vienne), M. Bonnet, substitut près le Tribunal de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Guyho, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Maindron, juge d'instruction au Tribunal des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Fradin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Gaignon, substitut près le Tribunal de Jonzac, en remplacement de M. Maindron, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Sénéchault, substitut près le Tribunal de la Rochelle, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Jourdan, substitut près le Tribunal de Bressuire, en remplacement de M. Sénéchault, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Le Boiteux, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Jourdan, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. de Larrard, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Gaignon, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Vincent Molinière, juge suppléant au Tribunal de Niort, en remplacement de M. Sousselier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Niort, (Deux-Sèvres), M. Leborne de Juniat, avocat, en remplacement de M. Vincent Molinière, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Aubin, avocat, en remplacement de M. de Larrard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Bridier, avocat, en remplacement de M. Le Boiteux, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Laurendeau, avocat, en remplacement de M. Peyraud, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Charrier, avocat, en remplacement de M. Michoud, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loiret-Cher), M. Leddet, avocat, en remplacement de M. Delaforge, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Bert, avocat, en remplacement de M. Billaud, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Paimbeuf (Loire-Inférieure), M. Pain, avoué, en remplacement de M. Huguet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Michelin, avocat, en remplacement de M. Deleutre, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte, article 2 :

M. Godin, juge au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Goutelle, appelé à d'autres fonctions.

### CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

La Cour royale s'est réunie aujourd'hui en la chambre du conseil pour délibérer sur la désignation des journaux de Paris et du ressort qui devront insérer les annonces relatives aux ventes d'immeubles.

La Cour a nommé une commission qui est chargée de faire un rapport sur les diverses questions relatives à cette désignation.

— Le sieur Fumé, qui était portier du grand entrepôt de vins Abel-Laurent situé à Berci, n'était pas sans profiter quelquefois de cadeaux qu'il prisait fort ; aussi son désespoir fut grand lorsque le régisseur vint lui annoncer qu'il avait un remplaçant et qu'il devait aller chercher fortune ailleurs. Fumé ne put se résoudre à quitter des lieux qui lui étaient si chers ; aussi n'ayant plus la liberté de les visiter de jour, il eut la malheureuse pensée de s'y introduire de nuit ; l'accusation portée contre lui et les nommés Côté et Monet va nous apprendre les faits qui leur sont reprochés et qui les amenèrent aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Lassus.

Des vols nombreux de vins de Champagne étaient commis depuis quelque temps dans l'établissement Abel-Laurent. Une surveillance active y était exercée. Dans la nuit du 11 au 12 septembre 1840, au moment où Fumé et un autre individu se disposaient à sortir emportant une caisse de Sillery mousseux, ils furent aperçus par la dame Montfort, qui reconnut parfaitement Fumé, et s'écria : « C'est toi, Fumé ; je ne m'étonne pas que tu viennes voler du vin de Champagne, tu sais bien où il est. » Les voleurs, abandonnant leur butin, prirent la fuite aussitôt et franchirent le mur, fort heureux d'avoir échappé au coup de fusil que le sieur Montfort avait tiré sur eux.

On se mit inutilement à la poursuite de Fumé et de son complice ; ils disparurent. Une perquisition fut alors faite dans l'établissement. On reconnut que le cadenas qui fermait la porte du magasin avait été forcé. Dans l'intérieur on trouva les débris d'un frugal repas qui avait été arrosé de Pouilly, de Champagne et de Chambertin. On reconnut aussi qu'une blouse, un pantalon et une tasse en argent avaient disparu. Mais le lendemain on vit le nommé Côté roder autour d'un tas de fumier près duquel furent trouvés la blouse et le pantalon volés. On sut aussi qu'il s'était présenté dans la boutique d'un bijoutier du faubourg Saint-Denis pour y vendre une tasse en argent.

À l'audience, Fumé a avoué être l'un des auteurs du vol et en a raconté les circonstances. Côté a persisté à nier la part qu'on lui imputait y avoir prise. Quant à Monet, il venait répondre à une accusation de recel d'objets volés dans une autre circonstance, trouvés à son domicile et reconnus par le propriétaire dans une perquisition faite à l'occasion du vol de vins : il dit que ces objets ont été achetés par sa femme au marché du Temple, et qu'il ne connaissait pas leur origine.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation. La défense a été présentée par M. Grellet, nommé d'office, pour Fumé, et par M. Favrier pour Côté et Monet.

Monet, déclaré non coupable par le jury, a été acquitté. Côté et Fumé, déclarés coupables avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés, le premier à cinq années de réclusion, et le second à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police.

— Justine est un cordon-bleu des plus remarquables, s'il faut en croire les 350 francs de gages qui lui sont alloués par ses maîtres, les époux Guignet. Mais si Justine, sous ce rapport, doit beaucoup à l'art, en revanche elle ne doit à la nature que des malédictions pour la manière dont elle en a été traitée. En la taillant sur le patron de Maritorne, la mère commune eût dû, au moins, entourer

son cœur d'un triple airain pour la mettre à l'abri de cette passion incendiaire à laquelle la vieille Troie dut sa perte. Malheureusement il n'en fut pas ainsi : sous cette peau noire et ridée, dans ce torse contrefait, bossué, anguleux, respire une âme ardente, bat un cœur volcanisé.

Justine, renfermée dans son laboratoire culinaire, et ne voyant rien au-delà, fit tout-à-coup la connaissance de François Perinot, tendre et beau colleur qui avait passé quelques jours chez les époux Guignet pour remettre à neuf les peintures et les papiers de l'appartement. Entreprenant comme tous les vainqueurs, François n'eut pas de peine à conquérir les affections de Mlle Justine, qui dans la conversation et sans doute à dessein lui avait avoué que l'excellente place qu'elle occupait lui avait permis de faire des économies. François savait par expérience que pour toucher la bourse il fallait viser le cœur ; mais Justine faisait la sourde-oreille, et il fallut pour lui rendre l'ouïe que le beau colleur prononçât le mot sacramentel de mariage. L'effet qui en résulta fut tel que François vit qu'il avait touché la corde sensible, et qu'en continuant ainsi il obtiendrait de la cuisinière tout ce qu'il en voulait.

Les conventions furent bientôt faites : François n'avait que son pinceau, son pot à colle et son talent. C'était peu de chose, mais il avait son physique. Justine avait 800 fr. d'économies, une belle garde-robe, du linge, des bijoux et une place de 350 francs, sans compter les profits. C'était beaucoup, mais elle avait son physique. Le bénéfice n'était pas du côté de François.

L'ouvrier, assuré du consentement de sa future, va s'occuper de faire publier les bans. Il faut, pour les dépenses qu'entraîne cette formalité, une quarantaine de francs ; c'est, du moins, ce qu'il dit à Justine, qui le crut et délia avec joie les cordons de sa bourse. Pendant le temps qui devait s'écouler avant le mariage, l'ouvrier allait, chaque soir, voir la sensible cuisinière, et tous deux faisaient des projets d'avenir qui n'étaient traités sérieusement que par l'un d'eux seulement.

Le moment approchait où l'union allait être célébrée, et c'est là que viennent se placer les faits qui amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle François Perinot et son ami Auguste Hardouin. Nous allons laisser la pauvre cuisinière narrer elle-même ses doléances :

« Il me disait que les bans allaient être fixés, dit la plaignante, après avoir raconté ce qui précède, et nous causions bien gentiment de notre petit ménage. — A propos de ménage, qu'il me dit, eh bien, et des meubles ! — Oui, que je lui fais, et des meubles ! — Il en faut... On ne peut coucher en garni un jour de nocces, n'est-ce pas, ma princesse ? (Il m'appelait sa princesse pour m'enjôler ; il était si gentil.) Alors il me dit : « Je connais un de mes amis qui veut vendre ses meubles... c'est une bien bonne occasion... on aurait ça pour rien. » Nous allons chez son ami, c'est le guesard qui est là ; c'est pas pour dire, son mobilier était gentil. Il me dit qu'il part pour l'Amérique où il a une bonne place, et que ça serait trop cher pour emmener ses meubles. Il me les fait 300 francs. Je marchandais, et je les ai pour 250. Il faut faire un écrit, que je dis. M. François dit que c'est juste, et que comme il va être mon mari, c'est à lui à le faire. Il signe un papier avec l'autre et je donne le soir les 250 francs.

« Deux jours après, M. François vient me voir ; il était tard, je ne l'attendais plus... Je lui reproche de venir si tard, il me dit qu'il ne sait pas l'heure. Il part de là, et je ne sais pas comment il fait ; mais il m'appelle sa reine, et finit par emporter 150 francs que je lui donne pour s'avoir une montre. Depuis ce temps-là, je ne l'ai plus revu. Comme je ne le connaissais que sous le nom de François, j'ai eu mille peines à le retrouver. Enfin, à force de chercher, j'ai fini par savoir qu'il s'appelait Perinot, et je l'ai fait arrêter ainsi que l'autre. Tout mon pauvre argent était avalé. »

Perinot : Tout ça c'est pas vrai... Elle voulait à toute force que je sois son bon ami, elle m'a donné son argent d'elle-même... La montre, elle me l'a donnée un jour que j'étais venu tard, et en me disant : « Mon bel ange, ça vous rappellera l'heure du berger. »

Malheureusement il existe un témoin ; c'est la fille Marianne, femme de chambre où Justine est cuisinière, et qui a souvent entendu François et Justine parler de leur mariage.

Quant à Hardouin, il prétend qu'il n'est pour rien dans tout cela ; qu'il voulait réellement vendre ses meubles, qu'il croyait bien les avoir vendus, mais que François était revenu le jour même lui dire qu'il n'y avait rien de fait.

Le Tribunal renvoie Hardouin de la plainte, et condamne François à six mois de prison, 25 francs d'amende et 440 francs de restitution à la fille Justine qui s'est portée partie civile. Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— L'arrestation du nommé Louis Béchard, dit *Finance*, poursuivi comme auteur de l'assassinat commis sur la personne de M. Tétu, dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 juin, donne lieu à une question de compétence pour le jugement de ce crime. Tandis que la justice criminelle ordinaire informe contre lui, M. le commandant-rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre se trouve chargé d'instruire une procédure pour faits d'insubordination et de rébellion, auxquels vient se joindre l'inculpation de désertion d'une place de guerre. Depuis quelques jours, en effet, Béchard, qui appartient au 2<sup>e</sup> bataillon des tirailleurs de Vincennes, n'avait point reparu à son corps par crainte des poursuites dont il était l'objet. C'est pendant cette absence qu'il aurait commis le crime d'assassinat qui lui est imputé.

Béchard étant en activité de service est justiciable des tribunaux militaires, il ne peut devenir justiciable des tribunaux ordinaires que par exception, c'est-à-dire dans le cas où le crime aurait été commis pendant qu'il était en congé ou en désertion. La désertion, aux termes des lois et réglemens militaires, n'est constante que autant qu'elle a été reconnue par un jugement de conseil de guerre ; c'est dans ce cas seul qu'elle peut être opposée au militaire inculpé. Mais que le lieutenant-général commandant la division ne veuille pas, ainsi qu'il en a le droit, conformément au décret impérial du 4 janvier 1814, faire informer contre ce militaire, ou que l'individu traduit devant un conseil de guerre, soit déclaré non coupable du délit de désertion, il ne reste contre lui que le fait d'absence irrégulière résultant de son défaut de répondre à plusieurs appels, une pure infraction à la discipline militaire, qui n'empêche pas que les jours ou les mois d'absence ne soient comptés comme des jours et des mois de services effectifs.

Ainsi, la Cour de cassation a décidé, le 14 décembre 1827, qu'une simple infraction disciplinaire ne change rien à la juridiction, le militaire reste justiciable de ses juges naturels. Dans l'espèce, si Béchard n'est pas poursuivi par le lieutenant-général comme prévenu de désertion, ou si, traduit pour ce fait devant un Conseil de guerre, il est acquitté, la connaissance du crime d'assassinat devra-t-elle être attribuée à la Cour d'assises ou à la juridiction militaire?... Telle est la question de compétence qui vient d'être soulevée. Il faudra donc préalablement établir la position personnelle de Béchard. Était-il ou non sous les dra-

peaux ? Le manque à un ou plusieurs appels suffira-t-il pour constater qu'un militaire est hors de son corps ? Cette simple infraction disciplinaire l'enlève-t-elle à la juridiction militaire ?

L'avis du Conseil-d'Etat du 30 thermidor an XII, qui attribue aux Tribunaux ordinaires la connaissance des crimes commis par les militaires hors de leur corps et de leur garnison, laisse indécis le point de savoir si un militaire est hors de son corps quand il a manqué à un appel ou a été absent pendant un ou plusieurs jours, mais sans quitter la garnison, ni s'éloigner de son corps. C'est cette incertitude que l'autorité militaire veut faire cesser en soulevant la question de compétence dont nous venons de parler.

— Un malheureux événement a eu lieu ce matin sur l'emplacement des travaux des murs d'enceinte qui confinent les communes de Belleville et des Prés-St-Gervais. Peu de temps après l'arrivée des ouvriers, un éboulement considérable, déterminé sans doute par des pluies d'orage de la nuit dernière, a enseveli dans sa chute trois de ces malheureux qui travaillaient à l'envèvement des terres glaises qui forment la base des fossés. Malgré la promptitude des secours portés par les terrassiers des différens ateliers et les soldats du génie, un malheureux ouvrier, Auvergnat d'origine, et terrassier de profession, était mort avant qu'il eût été possible de le dégager. Trois autres, dont deux sont dangereusement blessés, ont été transportés à l'hôpital Saint-Louis.

De semblables événements étaient déjà arrivés ; on avait eu plusieurs fois déjà à déplorer la mort de plusieurs ouvriers, occasionnés par le manque de précautions. Le malheureux qui a succombé ce matin, et qui demeurait rue de Charonne à Paris, laisse une femme et deux enfans en bas âge.

— Un journalier logé rue de la Grande-Truanderie, Pierre P..., a été arrêté avant-hier à huit heures du soir par ses voisins, attirés dans son domicile par les cris de détresse que poussait sa femme, envers laquelle il se livrait à de cruelles voies de fait. Pierre P..., conduit chez le commissaire de police, a allégué pour unique excuse l'état d'ivresse où il se serait trouvé, mais des témoignages unanimes de son voisinage il est résulté que depuis plusieurs années il se porte à des actes d'une brutalité sans excuse contre sa femme, qui, dans l'intérêt de trois pauvres petits enfans qu'elle a de cet homme, s'est jusqu'à ce moment refusée à porter plainte contre lui.

— Un conflit sérieux a éclaté à Saragosse (Espagne) entre les boulangers de la ville et les ouvriers français de la même partie, qui y sont en assez grand nombre. Les premiers, mécontents de se voir préférer les seconds, qui travaillent mieux et plus longtemps qu'eux-mêmes, ont voulu les obliger à quitter la ville ; mais les Français n'ont pas voulu céder. Un véritable combat s'en est suivi, dans lequel un Français, frappé à coups de bâton, est resté demi-mort sur le terrain.

Il a fallu l'intervention de toute la force armée de Saragosse et l'arrestation de plusieurs ouvriers espagnols pour rétablir l'ordre.

— Les élections continuent d'exciter dans toute l'Angleterre une grande agitation et souvent de graves désordres.

Dans la petite ville d'Ashton, une bande d'environ huit cents marins, armés de bâtons et dévoués au parti tory a parcouru les rues et pillé les cafés et les hôtelleries où se réunissent les électeurs du parti whig. Les constables spéciaux de police se trouvaient en trop petit nombre pour réprimer le désordre ; mais enfin les ouvriers armés des mêmes armes que les marins, sont venus au secours de l'autorité.

On a vu alors environ mille hommes de chaque côté se livrer une bataille rangée. Les tories ont été vaincus ; ils ont laissé sur le champ de bataille un grand nombre de blessés, dont deux presque morts. Un détachement de troupes envoyé de Manchester n'est arrivé qu'après la victoire, et il a conduit une trentaine de prisonniers à la geôle de cette ville. Le lendemain l'hôpital d'Ashton était encombré de blessés.

A Liverpool les ouvriers irlandais, employés en grand nombre, ont été insultés par les ouvriers du parti conservateur. Ces derniers chantaient à tue-tête l'air de la bataille de la Boyne. Vingt mille individus se trouvant rassemblés dans la rue Saint-James, les deux partis sont venus aux mains, et les agens de police sont tombés à la fois à grands coups de bâtons avec une admirable impartialité sur les uns et sur les autres.

Les Irlandais mis en fuite ont démolé, pour se venger, les fenêtres d'une maison dans Mersey-Street. Le propriétaire, M. Caseman, a tiré sur eux des coups de pistolet qui ont blessé un homme et quatre femmes.

— C'est par erreur typographique que le nom de M. Mevrel, ancien imprimeur, a été inséré au lieu du nom de M. Meriel dans le texte de l'arrêt rendu par la Cour royale en faveur des imprimeurs-succursalistes.

M<sup>me</sup> Rossi-Caccia fait toujours merveille dans la *Dame blanche* que l'on donne ce soir à l'Opéra-Comique ; elle est parfaitement secondée par Masset, Henri, Mocker et M<sup>me</sup> Potier ; en un mot, l'exécution du chef-d'œuvre de Boïeldieu ne laisse rien à désirer. Le spectacle commencera par la 7<sup>e</sup> représentation des *Deux Voleurs*.

A voir les riches cachemires exposés en ce moment sur les COMPTOIRS DE LA COMPAGNIE DES INDES, rue Richelieu, 80, et que cet établissement spécial reçoit par voie directe ; à voir l'empressement des femmes élégantes à enrichir leur toilette de ces châles somptueux, on est forcé d'admettre que le cachemire de l'Inde est resté dans sa toute-puissance, dédaignant les révolutions qui s'opèrent dans la mode. La *Compagnie des Indes* offre, par la fréquence des arrivages qui lui parviennent, l'avantage d'avoir toujours, comme dessins et comme couleurs, les châles les plus nouveaux. A ce sujet, nous citerons de magnifiques cachemires sept quarts pleins, et qui rivalisent, pour la saison, avec les cachemires longs.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**  
Le dernier numéro de la *France littéraire* complète le 5<sup>e</sup> volume de cette belle revue. Il contient : *Mme Emile de Girardin*, par M. Wilhelm Ténint. *Claudia*, par la comtesse Camille Arona. *L'An trois mil*, par M. Eug. Felle-tan. *Poésies*. — *A. M. Ingres*, par Emile Deschamps. *La Castillane*, par M. A. Viguier. *Régis Breisse*, par M. Ovide de Valgorge. — *Chronique*. *Simplex lettres*, par M. Ed. Thierry, etc., etc. — *Dessins* : 1<sup>o</sup> Le portrait du R. P. F. D. *Lacordaire*, dessiné par M. Menn, d'après M. Chasseriau. *Le Goutier*, dessiné par M. Challamel, d'après M. Fortin. — Prix d'abonnement pour six mois, Paris, 22 fr. ; province, 25 fr. Bureaux, 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et directeurs des postes et des messageries.

— La 171<sup>e</sup> livraison du *Journal des Connaissances usuelles et pratiques* termine le 29<sup>e</sup> volume du premier semestre de 1841. Ce journal, qui paraît depuis quinze années, remonte, par la succession de journaux auxquels il fait suite, jusqu'à l'année 1750, car les archives de ce recueil datent de la fondation du *Journal économique*, fondé, en 1750, par Turgot, Saussure, etc., de celles de la *Bibliothèque physico-économique*, créée par Parmentier, Deyeux et Fourcroy. Le directeur du *Journal des Connaissances usuelles et pratiques* a acquis ces diverses propriétés et archives ; c'est donc non seulement le plus ancien recueil, mais un des plus précieux journaux pour les renseignements qu'il peut donner. La collection de cet ouvrage est une encyclopédie aussi utile que variée, et chaque livraison mensuelle prouve que cette publication tient à consolider sa vieille réputation.

**Avis divers.**  
— Demain mercredi à huit heures du matin, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

